

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

M. MAUFROY

## **Les salaires en France en 1955 (Mise à jour de la chronique 1954)**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 97 (1956), p. 259-272

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1956\\_\\_97\\_\\_259\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1956__97__259_0)

© Société de statistique de Paris, 1956, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## VII

### LES SALAIRES EN FRANCE EN 1955

(*Mise à jour de la chronique 1954*)

---

Après avoir d'abord passé en revue les principaux actes législatifs, nous analyserons les résultats statistiques que les diverses enquêtes effectuées tant par l'Institut National de la Statistique que par le ministère du Travail ou certains syndicats professionnels ont permis d'élaborer.

#### I. — LÉGISLATION

##### 1<sup>o</sup> Revalorisation des salaires.

Depuis 1950 (loi n<sup>o</sup> 50-205 du 11 février 1950) les salaires du secteur privé sont débattus librement entre employeurs et salariés et font généralement l'objet de conventions collectives aussi bien dans l'industrie et le commerce qu'en agriculture.

Le gouvernement s'est réservé cependant le droit de fixer une rémunération horaire minimum afin de protéger la main-d'œuvre la moins qualifiée. En ce qui concerne le secteur non agricole, quatre décrets parus en 1954, 1955 et 1956 ont ajouté une indemnité horaire dégressive non hiérarchisée au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé à 100 francs dans la région parisienne depuis le 10 septembre 1951 (décret n<sup>o</sup> 51-1075 du 8 septembre 1951). En outre, deux décrets ont réduit les taux d'abattement des zones de salaire afin de réduire l'écart des salaires minima entre la région parisienne et la province.

Le tableau I donne le salaire horaire minimum dans l'industrie et le commerce selon les différentes zones d'abattement de salaires ainsi que les références des décrets et les dates à partir desquelles ils prennent leur effet.

Quant aux salaires en agriculture, des décisions gouvernementales analogues aux précédentes ont été prises en vue de fixer un nouveau minimum de rémunération horaire (*cf.* tableau II). On remarquera que l'éventail des zones de salaire y reste beaucoup plus ouvert (0 à 12,8 % environ) que dans le secteur non agricole (0 à 8 %).

Ce tour d'horizon serait incomplet si l'on ne rappelait pas les décisions gouvernementales prises pour augmenter les traitements des fonctionnaires. En effet, aux décrets de 1954 sont venus s'ajouter : les décrets n<sup>os</sup> 55-496, 55-498 du 10 mai 1955 puis le décret n<sup>o</sup> 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État.

Le tableau IV donne pour quelques catégories de fonctionnaires les rémunérations nettes (déduction faite des cotisations à la Sécurité Sociale et des retenues pour pension) obtenues par mise en application de la loi; les tableaux V et VI montrent l'évolution de l'éventail des rémunérations nettes et des revenus nets du fonctionnaire célibataire à Paris de 1938 à 1955.

**TABLEAU I**

*Salaire horaire minimum dans l'industrie et le commerce.*

A COMPTER DU 11 OCTOBRE 1954				A COMPTER DU 4 AVRIL 1955				A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 1956			
Taux d'abattement des zones de salaires	Salaire minimum interprofessionnel garanti	Indemnité horaire non hiérarchisée	Salaire horaire minimum	Décret n° 55-354 du 2 avril 1955			Salaire horaire minimum	Décret n° 56-266 du 17 mars 1956			
				Taux d'abattement des zones de salaires	Salaire minimum interprofessionnel garanti	Indemnité horaire non hiérarchisée		Taux d'abattement des zones de salaires	Salaire minimum interprofessionnel garanti	Indemnité horaire non hiérarchisée	
(décret n° 51-744 du 18-6-51)	(décret n° 51-075 du 8-9-51)	(décret n° 54-1003 du 9-10-54)									
0	100	21,50	121,50	0	100	26,00	126,00	0	100	26,00	126,00
0,75	99,25	21,35	120,60	0,67	99,33	25,82	125,15	0,44	99,56	25,89	125,45
3,75	96,25	20,70	116,95	3,33	96,67	25,13	121,80	2,22	97,78	25,42	123,20
5,25	94,75	20,35	115,10	4,67	95,33	24,77	120,10	3,11	96,89	25,21	122,10
6,00	94	20,20	114,20	5,33	94,67	24,63	119,30	3,56	96,44	25,06	121,50
7,50	92,50	19,90	112,40	6,67	93,33	24,27	117,60	4,44	95,56	24,84	120,40
9,00	91	19,55	110,55	8,00	92	23,90	115,90	5,33	94,67	24,63	119,80
9,75	90,25	19,40	109,65	8,67	91,33	23,77	115,10	5,78	94,22	24,48	118,70
11,25	88,75	19,10	107,85	10,00	90	23,40	113,40	6,67	93,33	24,27	117,60
12,75	87,25	18,75	106,00	11,33	88,67	23,03	111,70	7,56	92,44	24,16	116,50
13,50	86,50	18,60	105,10	12,00	88	22,90	110,90	8,00	92	23,90	115,90

**TABLEAU II**

*Salaire horaire minimum en agriculture.*

A COMPTER DU 11 OCTOBRE 1954			A COMPTER DU 4 AVRIL 1955			A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 1956		
Zone dans laquelle le salaire horaire minimum garanti est de	montant de l'indemnité horaire correspondante	Salaire horaire minimum	décret n° 55-353 du 2-4-1955		Salaire horaire minimum	décret n° 56-265 du 17-3-1956		Salaire horaire minimum
			Zone dans laquelle le salaire horaire minimum garanti est de	Montant de l'indemnité horaire correspondante		Zone dans laquelle le salaire horaire minimum garanti est de	Montant de l'indemnité horaire correspondante	
(Décret n° 51-1183 du 11-10-54)	(décret n° 54-1010 du 9-10-54)							
83,50	17,90	101,40	83,50	21,65	105,15	83,50	21,65	105,15
80,20	17,20	97,40	80,55	20,90	101,45	81,60	21,15	102,75
79,35	17	96,35	79,75	20,70	100,45	81,00	21,00	102,00
78,50	16,85	95,35	79,10	20,50	99,60	80,55	20,90	101,45
77,70	16,65	94,35	78,50	20,35	98,85	80,15	20,80	100,95
76,85	16,50	93,35	77,70	20,15	97,85	79,60	20,65	100,25
76	16,30	92,30	76,85	19,90	96,75	79,05	20,50	99,55
75,15	16,10	91,25	76	19,70	95,70	78,50	20,35	98,85
74,35	15,95	90,30	75,55	19,60	95,15	78,25	20,30	98,55
73,50	15,75	89,25	74,75	19,35	94,10	77,70	20,15	97,85
72,65	15,60	88,25	73,90	19,15	93,05	77,10	20,00	97,10
71,85	15,40	87,25	73,05	18,95	92,00	76,55	19,85	96,40
71	15,25	86,25	72,45	18,80	91,25	76,15	19,75	95,90
70,15	15,05	85,20	71,85	18,60	90,45	75,70	19,65	95,35
69,35	14,90	84,25	71	18,40	89,40	75,15	19,50	94,65
68,50	14,70	83,20	70,15	18,20	88,35	74,60	19,35	93,95
67,65	14,50	82,15	69,35	17,95	87,30	74,05	19,20	93,25
66,80	14,35	81,15	68,65	17,80	86,45	73,65	19,10	92,75
66	14,15	80,15	68,05	17,65	85,70	73,20	19,00	92,20
65,35	14	79,35	67,40	17,50	84,90	72,80	18,90	91,70

**TABLEAU III**

*Fonctionnaires.*

*Barème de variation de l'indemnité spéciale dégressive (en francs-par an) suivant les indices hiérarchiques et la zone d'abattement des salaires.*

INDICES	ZONE SANS ABATTEMENT	ZONE DE 3,33 % A 6,67 % d'abattement incluse	ZONE DE 8 % A 12 % d'abattement incluse
100 à 110 inclus . . .	62.400 fr.	59.280 fr.	56.160 fr.
Par point d'indice supplémentaire . . . . .	Réduction de 800 fr.	Réduction de 760 fr.	Réduction de 720 fr.
Soit à l'indice 187	800 fr.	760 fr.	720 fr.
188	néant	néant	néant

Source : I. N. S. E. E.

**TABLEAU IV**

*Rémunération et revenu mensuels nets (en francs) des fonctionnaires en résidence à Paris au 1<sup>er</sup> juillet 1956.*

INDICE hiérarchique	EXEMPLES DE GRADES	SITUATION de famille (1)	RÉMUNÉRATION nette	REVENU net	IMPOTS EN % de la rémunération nette
100	Agent du cadre complémentaire de service (début) . . . . .	C	25.742	25.675	0,2 %
		M2	38.995	38.995	—
		M4	60.736	60.736	—
110	Employé de bureau (début) . . . . .	C	27.387	27.181	0,7 %
		M2	40.674	40.674	—
		M4	62.548	62.548	—
130	Adjoint administratif. Facteur des P.T.T. (début) . . . . .	C	29.640	29.273	1,2 %
		M2	42.999	42.999	—
		M4	65.096	65.096	—
185	Secrétaire d'administration. Instituteur (début) . . . . .	C	36.303	35.428	2,4 %
		M2	49.849	49.849	—
		M4	72.568	72.568	—
300	Administrateur civil de 3 <sup>e</sup> classe. Ingénieur (début) . . . . .	C	59.548	56.102	5,8 %
		M2	73.598	73.598	—
		M4	97.994	97.994	—
500	Administrateur civil de 2 <sup>e</sup> classe (chef de bureau). Ingénieur en chef . . . . .	C	108.230	96.872	10,5 %
		M2	123.324	120.358	2,4 %
		M4	151.204	149.271	1,3 %
800	Directeur d'administration centrale (maximum) . . . . .	C	198.813	164.038	17,4 %
		M2	213.908	200.483	6,3 %
		M4	241.788	230.664	4,6 %

(1) C : célibataires, M2 : marié et deux enfants; M4 : marié et quatre enfants.

**TABLEAU V**

*Éventail des rémunérations nettes des fonctionnaires-célibataires à Paris.*

INDICES HIÉRARCHIQUES		1 <sup>er</sup> janv. 1938	1 <sup>er</sup> mars 1949	1 <sup>er</sup> janv. 1950	1 <sup>er</sup> janv. 1951	1 <sup>er</sup> avril 1952	1 <sup>er</sup> sept. 1953	1 <sup>er</sup> juill. 1954	1 <sup>er</sup> janv. 1955	1 <sup>er</sup> janv. 1956	1 <sup>er</sup> juill. 1956
en net	en brut										
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
130	137	110	116	118	119	117	113	113	114	112	115
185	208	132	149	158	162	158	138	139	137	138	141
300	369	231	239	251	265	261	227	232	231	229	231
500	665	392	405	431	445	446	388	407	421	419	420
800	1.163	846	686	719	750	748	650	701	776	772	772

TABLEAU VI

*Éventail des revenus nets des fonctionnaires-célibataires à Paris.*

INDICES HIÉRARCHIQUES		1 <sup>er</sup> janv	1 <sup>er</sup> mars	1 <sup>er</sup> janv	1 <sup>er</sup> janv	1 <sup>er</sup> avril	1 <sup>er</sup> sept.	1 <sup>er</sup> juill	1 <sup>er</sup> janv	1 <sup>er</sup> janv	1 <sup>er</sup> juill.
		1938	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1956
en net (1)	en brut										
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
180	137	110	115	117	118	116	113	112	110	111	114
185	208	132	146	153	157	154	135	136	132	135	138
300	369	228	225	235	247	244	214	219	217	216	219
500	665	382	363	385	398	388	352	367	376	376	377
800	1 163	790	572	597	612	590	552	590	634	639	639

(1) Après déduction de la surtaxe progressive en supposant que le fonctionnaire ne dispose d'aucun autre revenu que son traitement

2<sup>o</sup> *Les prestations familiales.*

Le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 introduit une réforme de fond et une amélioration de certaines prestations familiales. Un fait nouveau apparaît, en effet : c'est la majoration de 5 % du salaire de base accordée pour tout enfant à charge de plus de 10 ans, sauf pour le plus âgé. Le tableau VII donne le montant des différentes prestations, selon le nombre d'enfants et l'âge de ces derniers.

Le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 réduit de 25 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955, les taux d'abattement fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales en vigueur lorsque est devenue exécutoire la loi n° 50-205 du 11 février 1950.

Ce même décret autorise également la révision des taux d'abattement applicables à certaines communes et éventuellement le reclassement de ces dernières. La loi n° 56-263 du 17 mars 1956 réduit d'un tiers les taux d'abattement résultant de l'application du dernier décret.

Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, les taux d'abattement s'échelonnent entre 0 et 10 %.

La loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 crée une allocation dite de la « mère au foyer ».

Le décret n° 55-1429 du 2 novembre 1955 et la circulaire de même date précisent les conditions ouvrant droit à cette allocation.

**TABEAU VII**

*Montant des prestations familiales  
y compris l'allocation de salaire unique (Seine).*

	SALAIRE mensuel de base dans le département de la Seine	MONTANT DES PRESTATIONS					AUGMENTATION POUR une famille de 3 enfants		
		1 enfant		2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	en % par rapport au montant précédent	coefficient depuis 1939
		— 5 ans	+ 5 ans — 10 ans						
1939 1 <sup>er</sup> avril . . .	1.500	75	75	225	450	675	900		
1940 1 <sup>er</sup> avril . . .	1.500	—	—	150	450	750	1.050	0,0	
1941 1 <sup>er</sup> avril . . .	1.500	300	150	525	900	1.350	1.800	100,0	2,0
1942 1 <sup>er</sup> janvier . . .	1.700	340	170	595	1.020	1.530	2.040	13,3	2,27
1944 1 <sup>er</sup> janvier . . .	2.250	450	225	788	1.350	2.025	2.700	32,4	3,0
1 <sup>er</sup> septembre . . .	2.250	675	338	1.249	2.228	3.038	4.050	65,0	5,0
1945 1 <sup>er</sup> août . . .	4.500	900	450	1.665	2.970	4.320	5.670	33,0	6,6
1946 1 <sup>er</sup> juillet . . .	5.650	1.130	565	3.390	5.650	7.345	9.040	90,0	12,6
1947 1 <sup>er</sup> février . . .	5.650	1.243	622	3.729	6.215	8.080	9.944	6,6	13,8
1 <sup>er</sup> août . . .	7.000	1.400	700	4.200	7.000	9.100	11.200	12,6	15,6
1 <sup>er</sup> décembre . . .	8.500	1.700	850	5.100	8.500	11.050	13.800	21,5	18,9
1948 1 <sup>er</sup> janvier . . .	10.500	2.100	1.050	6.300	10.500	13.650	16.800	23,5	23,3
1 <sup>er</sup> septembre . . .	12.000	2.400	1.200	7.850	13.650	18.250	22.850	30,0	30,3
1950 1 <sup>er</sup> décembre . . .	12.000	2.850	1.425	9.400	16.350	21.900	27.400	19,8	36,3
1951 1 <sup>er</sup> avril . . .	12.000	3.000	1.500	9.800	17.050	22.800	28.550	4,0	37,9
1 <sup>er</sup> octobre . . .	12.000	3.450	1.725	11.284	19.622	26.234	32.845	15,3	43,6
1954 1 <sup>er</sup> janvier . . .	12.000	3.450	1.725	11.629	20.484	27.614	34.744	4,5 (2)	45,5 (2)
1955 1 <sup>er</sup> janvier . . .	18.000(1)	3.450	1.725	a) 11.794 à b) 12.694	a) 20.896 b) 22.696	a) 28.273 à b) 30.973	a) 35.650 à b) 39.250	a) 2,0 à b) 10,8	a) 46,4 à b) 50,5

(1) L'allocation de salaire unique n'a pas été augmentée et continue à être calculée sur le salaire mensuel de base de 12.000 francs, majorée de 43,75 %. Il en est de même de l'indemnité compensatrice qui garde ses valeurs en vigueur au 31 décembre 1954 : 600 francs majorés de 43,75 % soit 937 francs pour le second enfant à charge et 1.000 francs majorés de 43,75 %, soit 1.437 francs par enfant à charge en sus du second.

(2) Une majoration de 5 % du salaire mensuel de base étant accordée pour les enfants à charge âgés de plus de dix ans sauf 'ané, on a considéré les deux cas limite :

- a) cas où 0 ou 1 enfant ont plus de 10 ans;
- b) cas où tous les enfants ont plus de 10 ans.

**3° Relèvement des taux de chômage et modification des conditions d'attribution de ces allocations.**

AYANTS DROIT	PARIS	COMMUNES	COMMUNES	AUTRES COMMUNES
	département de la Seine et communes de Seine-et-Oise assimilées à Paris (francs par jour)	de plus de 15.000 habitants et communes de Seine-et-Oise non assimilées à Paris (1) (francs par jour)	de 5.000 à 15.000 habitants (francs par jour)	
Chef de ménage . . .	345	385	305	270
Conjoint ou personne à charge visée à l'article 19 du décret du 12 mars 1951 . . .	150	145	145	120

(1) Conformément au classement en vigueur pour la détermination du salaire national minimum interprofessionnel garanti

Le décret n° 55-442 du 23 avril 1955 relève les taux des allocations de chômage à compter du 4 avril 1955 (voir tableau ci-dessus).

L'attribution de l'allocation de chômage complet tient compte des ressources du ménage. A compter du 4 avril 1955, le plafond des ressources du ménage,

y compris l'allocation de chômage mais compte non tenu des allocations familiales, ne doit pas dépasser :

60.000 francs par mois à Paris et dans les communes assimilées;  
58.000 francs par mois dans les communes de plus de 15.000 habitants;  
54.000 francs par mois dans les communes ayant de 5.000 à 15.000 habitants;  
50.000 francs par mois dans les communes ayant moins de 5.000 habitants,

pour que le chômeur puisse avoir droit à l'allocation.

En ce qui concerne le chômage partiel, le plafond des ressources au-delà duquel on n'a plus droit à l'allocation est fixé par quatorzaine à 80 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (soit 10.080 francs à Paris) majoré de 20 % pour le chef de ménage ayant au moins une personne à charge.

Il faut rappeler également que les inondations du début de l'année 1955 ont conduit le gouvernement à prendre des dispositions pour indemniser les travailleurs privés de leur emploi. La loi n° 55-41 du 2 février 1955 et les circulaires d'application du 4 février 1955 et du 3 mars 1955 obligent les employeurs à verser à leurs salariés rémunérés à l'heure une indemnité non soumise aux cotisations de la Sécurité sociale, indemnité qui leur sera par la suite remboursée par le gouvernement, la période d'inactivité étant considérée comme chômage involontaire. Le montant des indemnités est fixé à 75 % du salaire horaire minimum garanti pour le célibataire, 85 % du salaire horaire minimum garanti pour le salarié ayant une ou deux personnes à charge, 100 % du salaire horaire minimum garanti pour le salarié ayant au moins trois personnes à charge.

#### 4° Plafond et taux des cotisations à la Sécurité sociale (régime général).

Fixé à 456.000 francs par an et par salarié le plafond des salaires soumis à cotisation n'avait pas varié depuis 1952.

Le décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955 a élevé ce plafond à 528.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, le taux restant fixé à 16 % (dont 10 % à la charge de l'employeur).

## II. — SALAIRES

L'influence des dispositions législatives intervenues au cours de 1955 ainsi que la tendance générale ont été telles que les taux de salaires ont progressé de 9,3 % entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Les résultats puisés aux différentes sources signalées précédemment ont permis à l'I. N. S. E. E. d'évaluer la masse des salaires distribués en 1955, à 5.200 milliards environ, soit en hausse de 7,3 % seulement par rapport à 1953. Cette différence entre la hausse réelle des salaires et l'augmentation théorique des taux de salaires provient de ce que :

1° le taux de salaire ne constitue plus en France un élément d'appréciation absolue en raison des primes de toutes sortes qui viennent s'y ajouter;

2° la hiérarchie des salaires s'est un peu atténuée par l'entrée en vigueur de la prime horaire non hiérarchisée.

TABLEAU VIII

*Masse salariale distribuée*  
(en milliards de francs) (1).

ACTIVITÉ	1951	1952	1953	1954	1955 estimée
Agriculture, forêts, pêche . . . . .	200	240	245	250	260
Énergie . . . . .	185	220	225	235	240
Industrie . . . . .	1.575	1.840	1.895	2.110	2.200
Transports . . . . .	275	320	330	345	350
Commerce . . . . .	315	390	400	495	535
Gens de maison de particuliers . . . . .	120	140	145	150	150
Fonction publique (Métropole).					
État . . . . .	635	730	735	760	860
Collectivités locales . . . . .	140	175	200	205	225
Agents à service incomplet . . . . .	15	20	20	20	25
Autres secteurs . . . . .	220	250	255	300	320
Ensemble . . . . .	3.680	4.325	4.450	4.870	5.225

Afin que le lecteur puisse suivre l'évolution survenue dans les salaires depuis 1953 nous avons adopté le même plan que dans nos études précédentes.

A. — SALAIRES HORAIRES

Le ministère du Travail procède chaque trimestre à une enquête sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Cette enquête est effectuée par voie de questionnaires adressés aux employeurs occupant plus de dix salariés. En ce qui concerne les salaires, seuls les renseignements relatifs au secteur privé sont recueillis (agriculture et gens de maison exclus).

Les informations recueillies relatives aux taux de salaires horaires ne s'appliquent qu'aux salaires de base, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et primes de rendement, des ouvriers de plus de dix-huit ans payés au temps, des industries de transformation (à l'exclusion de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P.), des activités commerciales (à l'exclusion des banques, assurances et spectacles).

(1) Masse salariale brute, c'est-à-dire y compris la cotisation ouvrière à la Sécurité sociale, toutes indemnités et avantages en nature, mais non compris les avantages sociaux (allocations familiales, pensions, retraites...).

**TABLEAU IX**

*Taux de salaires horaires moyens en francs du personnel ouvrier occupé dans les établissements par catégorie professionnelle dans la zone comportant un abattement de 0 % sur les salaires de la région parisienne.*

Toutes activités

DATES	MANŒUVRE ordinaire	MANŒUVRE spécialisé	OUVRIER spécialisé	OUVRIER qualifié	OUVRIER hautement qualifié
<i>Hommes</i>					
1 <sup>er</sup> janvier 1946	—	26,0	30,1	35,0	—
— 1947	34,1	37,5	42,3	49,4	—
15 février 1948	57,2	61,9	68,1	79,2	—
1 <sup>er</sup> janvier 1949	67,4	72,6	80,5	96,5	109,0
— 1950	70,5	76,3	84,8	96,7	116,0
— 1951	86,9	92,9	101,7	115,5	140,1
— 1952	113,2	122,0	133,8	152,8	186,1
— 1953	117,7	126,0	139,7	160,2	197,7
— 1954	122,8	131,7	146,6	169,4	207,6
— 1955	131,7	140,0	153,8	177,7	218,5
1 <sup>er</sup> avril 1955	133,0	141,5	155,6	180,0	221,9
1 <sup>er</sup> juillet 1955	136,6	144,9	159,3	183,8	226,7
1 <sup>er</sup> octobre 1955	139,3	148,9	163,8	189,0	233,4
1 <sup>er</sup> janvier 1956	142,4	152,4	168,3	194,5	240,0
<i>Femmes</i>					
1 <sup>er</sup> janvier 1946	—	22,3	25,8	30,0	—
— 1947	31,2	33,8	38,0	44,8	—
15 février 1948	54,6	57,6	62,5	74,5	—
1 <sup>er</sup> janvier 1949	63,8	67,6	74,4	84,2	97,6
— 1950	66,5	71,1	78,1	86,4	99,2
— 1951	82,6	86,7	94,0	103,3	117,3
— 1952	105,9	112,6	121,7	134,1	157,4
— 1953	109,0	115,5	125,8	140,2	164,0
— 1954	113,9	121,4	131,2	146,9	170,4
— 1955	125,1	130,6	138,8	156,6	182,2
1 <sup>er</sup> avril 1955	125,9	131,4	140,1	157,3	180,3
1 <sup>er</sup> juillet 1955	129,6	135,4	143,0	159,4	182,2
1 <sup>er</sup> octobre 1955	132,0	138,0	147,4	164,1	188,0
1 <sup>er</sup> janvier 1956	135,0	141,8	151,5	168,6	199,3

**TABLEAU X**

*Indice général des taux de salaires horaires  
(base 100 en 1946, France entière).*

DATE	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE	% D'AUGMENTATION par rapport à l'indice précédent. Ensemble	ÉCART MOYEN en % des salaires des femmes par rapport à ceux des hommes
1 <sup>er</sup> janvier 1946	100	100	100	%	%
1 <sup>er</sup> janvier 1947	140	150	143	43,0	8,8
15 février 1948	231	259	239	67,0	6,3
1 <sup>er</sup> janvier 1949	279	307	287	20,0	7,2
1 <sup>er</sup> janvier 1950	289	316	297	3,5	7,8
1 <sup>er</sup> janvier 1951	342	382	354	19,2	7,2
1 <sup>er</sup> janvier 1952	456	504	470	32,8	7,3
1 <sup>er</sup> janvier 1953	469	512	481	2,3	8,0
1 <sup>er</sup> janvier 1954	487	529	500	3,8	8,4
1 <sup>er</sup> janvier 1955	521	582	539	7,8	6,2
1 <sup>er</sup> avril 1955	525	585	543	0,7	6,6
1 <sup>er</sup> juillet 1955	541	604	580	3,1	6,1
1 <sup>er</sup> octobre 1955	555	619	574	2,5	6,3
1 <sup>er</sup> janvier 1956	570	633	589	2,6	6,4

Source : ministère du Travail.

**TABEAU XI**  
*Indices totaux de salaires*  
(base 100 en janvier 1947).

SYNDICAT	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954
	Janv.							
Construction mécanique et électrique . . . . .	100	164	209	223	266	351	371	389
Céramique électro-technique . . . . .	100	165	205	211	268	346	349	368
Technique-fonderie . . . . .	100	162	212	221	255	342	349	362
Forge et estampage . . . . .	100	161	213	215	243	353	361	374
Grosse forge . . . . .	100	171	222	232	272	395	414	411

  

	1955						
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.
Construction mécanique et électrique . . . . .	413	414	412	418	419	418	425
Céramique électro-technique . . . . .	399	396	391	399	403	410	412
Technique-fonderie . . . . .	383	386	385	392	397	395	395
Forge et estampage . . . . .	381	391	392	396	399	401	401
Grosse forge . . . . .	430	437	434	438	439	441	441

  

	1955					1956
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.
Construction mécanique et électrique . . . . .	426	438	443	456	456	460
Céramique électro-technique . . . . .	419	427	440	439	437	441
Technique-fonderie . . . . .	400	408	425	429	430	431
Forge et estampage . . . . .	401	415	436	449	452	458
Grosse forge . . . . .	441	459	481	483	489	489

Source : Direction des Prix.

Indices calculés chaque mois par quelques syndicats professionnels à partir des résultats d'une enquête auprès d'un certain nombre de leurs ressortissants. Ces indices, rendus officiels après examen d'une commission qui groupe des représentants de la fonction publique, des services nationalisés et des syndicats sont les seuls à être autorisés dans les formules de revision de prix des marchés de l'État. Ils tiennent compte des gains et des charges sociales à la charge des employeurs (y compris l'impôt de 5 % sur les salaires) (tableau XI).

**TABLEAU XII**

*Salaires bruts journaliers (en francs)  
dans les mines de houille (non compris les prestations familiales).*

	OUVRIER DU FOND		OUVRIER DU JOUR		ENSEMBLE	
	Salaire (1)	Indice (2)	Salaire (1)	Indice (2)	Salaire (1)	Indice (2)
1946 - 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . .	850	100	238	100	807	100
1947 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	512	146	336	141	445	145
1948 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	855	244	507	251	762	248
1949 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	977	279	604	292	877	286
1950 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	982	281	702	295	888	288
1951 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	1.195	342	861	363	1.078	351
1952 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	1.541	440	1.104	464	1.394	454
1953 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	1.556	445	1.117	469	1.411	460
1954 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	1.585	447	1.130	475	1.419	462
1955 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	1.639	468	1.215	511	1.496	487
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1.653	472	1.238	520	1.513	493
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	1.659	474	1.246	524	1.519	495
— 4 <sup>e</sup> — . . . . .	1.683	475	1.242	522	1.522	496

(1) Salaire journalier moyen en francs.  
(2) Indice base 100, premier trimestre 1946.

Source : Bureau de documentation minière.

Salaires et indices calculés chaque trimestre par la Direction des Mines au ministère du Commerce et de l'Industrie à partir de la masse des salaires versés et du nombre de jours ouvrés. La masse des salaires versés comprend les primes de toute nature afférentes aux salaires à l'exception de la prime de résultat, des indemnités de transport et de logement, des congés payés et des avantages en nature; elle s'entend avant déduction de la cotisation de Sécurité sociale et du prélèvement pour la retraite.

**TABLEAU XIII**

*Salaires horaires moyens (en francs)  
dans l'industrie des métaux de la région parisienne.*

	MANŒUVRE ordinaire	OUVRIER spécialisé	PROFESSIONNEL	ENSEMBLE DES OUVRIERS	
				Salaire horaire	Indice (base 100) moyenne 1938
1929 - 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . .	3,68	4,85	5,73	5,06	48
1935 - — . . . . .	3,97	5,05	6,35	5,60	58
1939 - — . . . . .	8,40	10,55	12,00	11,02	104
1944 - — . . . . .	11,55	14,31	17,37	15,42	145
1945 - — . . . . .	19,20	22,71	26,56	23,91	225
1946 - — . . . . .	24,25	31,57	36,29	32,96	310
1949 - — . . . . .	69,25	88,40	105,82	94,32	888
1950 - — . . . . .	75,80	96,39	115,48	101,92	960
1951 - — . . . . .	90,40	110,90	132,77	117,60	1.107
1952 - — . . . . .	118,85	147,50	182,24	158,55	1.494
1953 - — . . . . .	123,25	154,50	190,49	165,77	1.561
1954 - 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . .	128,70	161,95	198,94	173,42	1.638
1955 - 1 <sup>er</sup> — . . . . .	135,60	172,74	211,14	184,39	1.736
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	138,60	175,90	216,79	188,53	1.775
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	140,80	180,57	221,69	193,09	1.818
— 4 <sup>e</sup> — . . . . .	146,23	188,73	231,87	201,73	1.900

Source : Groupe des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région parisienne (G. I. M. M. C. R. P.).

Salaires calculés chaque trimestre par le « Groupe des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne » à partir des salaires horaires moyens des ouvriers dans chacune des professions des industries couvertes par le « Groupe ».

Ce sont ceux effectivement pratiqués pour les ouvriers masculins; ils comprennent les primes accordées aux salariés, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et de la prime de transport.

### B. — SALAIRES MENSUELS

a) *Industrie et commerce* : jusqu'en 1952, l'I. N. S. E. E. a eu recours à l'obligeance des Conseils de Prud'hommes pour connaître les salaires réels de certaines catégories d'ouvriers dans les villes de leur ressort.

Menée de front de 1946 à 1952, avec l'enquête effectuée par le ministère du Travail, ces deux enquêtes ont enregistré des variations de salaires comparables. Il a été décidé alors de suspendre l'enquête auprès des Conseils de Prud'hommes.

Mais cette enquête permettait également à partir des salaires relevés, de calculer des salaires mensuels nets, compte tenu des salaires de base et de la durée hebdomadaire du travail, des majorations pour heures supplémentaires, des primes et, éventuellement, des prestations familiales.

En 1949, le ministère du Travail a repris ces calculs à son compte et a déterminé sur la base 100, moyenne de 1949, un indice des salaires mensuels nets.

TABLEAU XIV  
*Salaires mensuels nets (1)*

			Moyenne 1949	Moyenne 1950	Moyenne 1951	Moyenne 1952	Moyenne 1953	Moyenne 1954	ANNÉE 1955				ANNÉE 1956	
									Janv.	Avril	Juillet	Oct.	Janv.	
Célibataire	Zone 0 %	Professionnel.	18.237	21.158	26.416	30.808	32.698	34.899	35.735	36.107	37.153	38.247	39.116	89.116
		Manœuvre . .	13.702	15.899	20.042	22.868	23.932	25.571	26.291	26.478	27.250	28.022	28.526	28.526
		Ensemble . .	17.103	19.844	24.822	28.823	30.507	32.567	33.374	33.700	34.677	35.691	36.468	36.468
	Zone 6,67 % (2)	Professionnel.	14.747	16.486	21.007	24.178	25.244	26.747	27.430	27.508	28.346	29.550	30.415	30.415
		Manœuvre . .	11.508	12.975	16.430	19.003	19.370	21.128	21.978	22.043	23.057	23.870	24.225	24.225
		Ensemble . .	13.937	15.608	19.863	22.884	23.775	25.342	26.067	26.142	27.024	28.130	28.867	28.867
Père de famille 2 enfants (dont 1 de plus de 10 ans)	Zone 0 %	Professionnel.	26.743	29.878	37.409	43.399	44.925	47.319	48.438	48.841	49.973	51.177	52.158	52.158
		Manœuvre . .	21.552	24.014	30.232	34.524	35.354	37.219	38.211	38.414	39.250	40.086	40.632	40.632
		Ensemble . .	25.445	28.412	35.614	41.190	42.533	44.794	45.881	46.234	47.292	48.404	49.276	49.276
	Zone 6,67 % (2)	Professionnel.	22.237	24.047	30.441	35.170	35.837	37.503	38.425	38.780	39.688	40.992	41.928	41.928
		Manœuvre . .	18.638	20.283	25.632	29.252	29.657	31.615	32.686	33.023	34.036	34.849	35.258	35.258
		Ensemble . .	21.337	23.106	29.239	33.690	34.292	36.031	36.990	37.341	38.275	39.456	40.260	40.260
Père de famille 5 enfants (dont 2 de plus de 10 ans)	Zone 0 %	Professionnel.	41.743	45.252	56.743	64.973	66.681	70.480	73.195	73.598	74.730	75.934	76.915	76.915
		Manœuvre . .	36.552	39.389	49.591	56.085	57.110	60.384	62.968	63.171	64.007	64.843	65.389	65.389
		Ensemble . .	40.445	43.787	54.974	62.750	64.288	67.956	70.638	70.991	72.049	73.161	74.033	74.033
	Zone 6,67 % (2)	Professionnel.	36.037	38.192	48.252	55.008	55.849	58.727	61.136	62.001	62.909	64.213	65.149	65.149
		Manœuvre . .	32.438	34.428	43.443	49.090	49.670	52.877	55.397	56.243	57.257	58.070	58.479	58.479
		Ensemble . .	35.137	37.251	47.050	53.528	54.322	57.265	59.701	60.562	61.496	62.677	63.481	63.481

(1) Ces salaires mensuels nets sont calculés à partir des taux de salaires recueillis par le Ministère du Travail, compte tenu de la durée hebdomadaire du travail, des majorations au titre des heures supplémentaires, des différentes primes, des prestations familiales (éventuellement), déduction faite des retenues pour la Sécurité Sociale et de la surtaxe progressive.

(2) La zone d'abattement 6,67 % est sensiblement représentative de la province.

Ces séries ne sont pas strictement comparables; on peut toutefois obtenir une estimation satisfaisante des valeurs qu'auraient les nouveaux indices sur une base 100 en 1938, en multipliant les nombres publiés sur la référence 100 en 1949 par les coefficients de raccordement indiqués au tableau XV.

**TABLEAU XV**  
*Indice des salaires mensuels nets*  
(base 100 : moyenne 1949).

		Coeffi- cent de rac- corde- ment pour la série - base 100 en 1938	Moyenne					ANNÉE 1955				ANNÉE	
			1950	1951	1952	1953	1954	Janv.	Avril	Juillet	Oct.	1956	
Céliba- taire	Zone 0 %	Professionnel.	10,08	116	145	169	179	191	196	198	204	210	214
		Mancœuvre . .	10,27	116	146	167	175	187	192	193	199	205	208
		Ensemble . . .	10,12	116	145	169	178	190	195	197	203	209	213
	Zone 6,67 %	Professionnel.	12,86	112	142	164	171	181	186	187	192	200	206
		Mancœuvre . .	12,58	113	143	165	168	184	191	192	200	207	211
		Ensemble . . .	12,80	112	143	164	170	182	187	188	194	202	207
Père de famille 2 enfants (dont 1 agé de plus de 10 ans)	Zone 0 %	Professionnel.	13,52	112	140	162	168	177	181	183	187	191	195
		Mancœuvre . .	14,48	111	140	160	164	173	177	178	182	186	189
		Ensemble . . .	13,72	112	140	162	167	176	180	182	186	190	194
	Zone 6,67 %	Professionnel.	17,54	108	137	158	161	169	173	174	178	184	189
		Mancœuvre . .	18,31	109	138	157	159	170	175	177	183	187	189
		Ensemble . . .	17,67	108	137	158	161	169	173	175	179	185	189
Père de famille 5 enfants (dont 2 agés de plus de 10 ans)	Zone 0 %	Professionnel.	16,43	108	136	156	160	169	175	176	179	182	184
		Mancœuvre . .	17,88	108	136	153	156	165	172	173	175	177	179
		Ensemble . . .	16,74	108	136	155	159	168	175	176	178	181	183
	Zone 6,67 %	Professionnel.	22,02	106	134	153	155	163	170	172	175	178	181
		Mancœuvre . .	24,41	106	134	151	153	163	171	173	177	179	180
		Ensemble . . .	23,24	106	134	152	155	163	170	172	175	178	181

b) *Agriculture* : depuis 1951, l'I. N. S. E. E. procède, avec la collaboration active des Inspecteurs des lois sociales en agriculture, à une enquête par sondage sur les salaires et main-d'œuvre en agriculture.

Les principaux résultats de ces enquêtes sont donnés dans les tableaux :

**TABLEAU XVI**  
*Salaires mensuels moyens des domestiques ouvriers agricoles hommes*  
(en francs, France entière).

	PERSONNEL			
	Logé et nourri	Logé seulement	Nourri seulement	Ni logé ni nourri
1951 . . . . .	7.152	11.865	9.606	14.019
1952 . . . . .	9.250	15.270	11.190	18.270
1953 . . . . .	9.980	15.870	11.750	18.960
1954 . . . . .	10.460	16.580	12.780	19.810
1955 . . . . .	11.310	19.020	13.840	21.850

TABLEAU XVII

*Répartition proportionnelle des salariés permanents en agriculture, pour chaque mode de rémunération, suivant la tranche de salaires mensuels en espèces (en 1955).*

	TRANCHES DE SALAIRES EN MILLIERS DE FRANCS						Total
	Moins de 6	De 6 à moins de 12	De 12 à moins de 18	De 18 à moins de 24	De 24 et plus	Non déclaré	
Logé et nourri . . . . .	9,6	49,2	32,4	5,2	1,4	2,2	100
Logé seulement . . . . .	1,8	8,8	21,0	43,1	26,1	0,2	100
Nourri seulement . . . . .	4,7	26,4	49,5	16,9	2,5	—	100
Ni logé ni nourri . . . . .	0,1	2,7	18,2	43,4	35,6	—	100

(1) En raison de la faible importance numérique du « personnel de direction », la présence ou l'absence de quelques unités dans l'échantillon explique l'augmentation ou la diminution de ces pourcentages d'une année à l'autre.

C. — SALAIRES ANNUELS

a) *Gens de maison* : les salaires de ces catégories de salariés sont connus par l'enquête de l'I. N. S. E. E. auprès des maires des chefs-lieux de département et des villes de plus de 10.000 habitants.

Les 2 tableaux suivants donnent les résultats de cette enquête :

TABLEAU XVIII

*Salaires annuels (en francs) du personnel domestique logé et nourri (province).*

EN OCTOBRE	CUISINIERS	VALETS de chambre	CHAUFFEURS	CUISINIÈRES	FEMMES de chambre	BONNES à tout faire	FEMME de ménage ni nourrie (salaire horaire)
1913 . . . . .	1.473	690	1.337	607	482	378	—
1935 . . . . .	8.618	4.648	6.209	4.473	3.511	2.965	2,58
1938 . . . . .	9.898	5.564	7.347	5.275	4.102	3.584	3,15
1943 . . . . .	19.270	11.840	15.080	10.500	8.640	6.915	5,95
1945 . . . . .	43.068	31.426	39.843	28.124	22.502	17.504	15,88
1946 . . . . .	67.060	47.594	57.545	56.503	44.234	35.906	23,82
1949 . . . . .	120.044	82.448	98.693	95.200	80.346	67.726	48,07
1950 . . . . .	131.480	100.740	120.348	102.600	81.348	73.860	59,15
1951 . . . . .	167.064	138.120	175.944	137.280	115.140	98.600	77,14
1952 . . . . .	171.084	149.784	186.468	147.684	125.760	110.460	87,48
1953 . . . . .	199.500	162.700	212.500	162.600	134.700	120.600	95,00
1954 . . . . .	218.000	179.000	227.000	176.000	149.000	137.000	108,00
1955 . . . . .	230.600	197.600	235.800	189.400	159.300	142.400	112,00

Source : enquête I. N. S. E. E.

TABLEAU XIX

*Indice pondéré des salaires de domestiques (octobre 1935 = 100).*

	OCTOBRE											
	1935	1938	1943	1945	1946	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
Femme de ménage . . . . .	100	122	233	590	942	1.922	2.364	3.047	3.379	3.600	4.090	4.274
Bonne à tout faire . . . . .	100	124	231	614	1.353	2.803	3.251	4.310	5.004	5.204	6.000	6.498

Source : enquête I. N. S. E. E.

Il résulte de ce dernier tableau que les salaires des femmes de ménage et des bonnes à tout faire sont respectivement aux coefficients 35,0 et 52,4 par rapport à octobre 1938 et aux coefficients 2,22 et 2,32 par rapport à octobre 1949.

b) *Industrie et commerce* : le dépouillement des déclarations de salaires souscrites par les employeurs — états 1.024 — a permis à l'I. N. S. E. E. de connaître outre la masse des salaires distribués, la répartition des salariés suivant la tranche de salaires perçus ainsi que le salaire moyen par emploi individuel et par secteur d'activité (1).

D. — SÉCURITÉ SOCIALE

TABLEAU XX

*Bilan du régime général de Sécurité sociale  
(y compris le régime des fonctionnaires et celui des étudiants)  
(en milliards.)*

	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953 (provi- soire)	1954 (provi- soire)	1955 (provi- soire)
<b>I. RECETTES :</b>									
Assurances sociales . . . . .	108,2	172,8	216,8	234,2	300,3	384,3	413,7	441,4	474,1
Accidents du travail . . . . .	16,7	29,5	33,6	37,1	43,5	54,1	59,6	63,6	78,1
Prestations familiales :									
1. Salariés . . . . .	65,1	124,9	192,6	207,7	275,3	371,8	402,1	484,5	470,5
2. Employeurs et travailleurs									
indépendants . . . . .	5,7	5,1	8,6	14,3	18,1	21,4	24,8	29,9	31,8
Action sanitaire et sociale . . . . .	11,7	11,0	12,4		ventilée				
ENSEMBLE . . . . .	207,4	343,3	464,0	493,3	637,2	831,6	900,2	969,4	1.054,5
<b>II. DÉPENSES :</b>									
Assurances sociales . . . . .	93,4	145,6	208,8	264,6	343,6	416,5	451,8	488,9	531,4
Accidents du travail . . . . .	10,8	22,4	33,7	39,3	44,4	52,3	60,2	66,8	84,0
Prestations familiales :									
1. Salariés . . . . .	65,1	134,8	185,2	202,6	265,7	330,8	360,5	408,2	445,6
2. Employeurs et travailleurs									
indépendants . . . . .	8,1	10,5	9,7	12,0	18,4	21,9	24,2	27,8	30,5
Action sanitaire et sociale . . . . .	3,3	9,8	13,9		ventilée				
ENSEMBLE . . . . .	180,7	323,1	451,3	518,5	672,1	821,5	896,7	986,7	1.091,5
<b>PATRIMOINE (1).</b> . . . . .	105,5	134,9	138,8	122,8	121,4	135,9	137,3	132,0	—

(1) Par patrimoine il faut comprendre les ressources qui appartiennent en propre aux organismes de Sécurité sociale et qui font l'objet de placements mobiliers ou immobiliers.

Source : Bilans de Sécurité sociale.

M. MAUFROY.

(1) Les derniers résultats connus sont ceux relatifs aux salaires de 1954 publiés par l'I. N. S. E. E. dans *Études Statistiques* n° 3 de Juillet-septembre 1956.